



LE POINT SUR

PARCOURS PROFESSIONNELS  
→ installation du médecin

# Le contrat d'engagement de service public (CESP)



LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC, créé par la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST) du 21 juillet 2009, prévoit que les étudiants en médecine pourront se voir accorder une **allocation mensuelle** à partir de la 2<sup>e</sup> année des études médicales.



→ **En contrepartie,**

ils s'engageront à exercer, à titre **libéral ou salarié**, dans une zone où l'offre médicale fait défaut, pour une **durée égale** à celle durant laquelle ils ont perçu cette allocation.



Centre National de Gestion  
des Praticiens Hospitaliers  
et des Personnels de Direction de  
la Fonction Publique Hospitalière



## → Quels sont les enjeux ?

Le contrat d'engagement de service public vise à mieux répartir les professionnels sur le territoire.

## → Qui peut signer ?

Les allocataires du CESP peuvent être :

- les **étudiants en médecine** dès la 2<sup>e</sup> année des études médicales ;
- les **internes en médecine** à tous les stades du 3<sup>e</sup> cycle.

## → Quels sont les avantages pour le futur professionnel ?

L'étudiant ou l'interne se voit accorder une allocation d'un montant de 1 200€ bruts par mois.

## → Quel est l'engagement pour le futur professionnel ?

La durée de l'engagement au sein d'une zone déficitaire est égale à celle du versement de l'allocation et ne peut être inférieure à 2 ans.

## → Quel est le calendrier ?

Les CESP seront proposés aux bénéficiaires dès l'automne 2010.

400 allocations sont envisagées pour la rentrée 2010 :

- **200 contrats pour les étudiants ;**
- **200 contrats pour les internes.**

## → Quelles sont les procédures à suivre ?

Le dossier de candidature doit être retiré à la faculté de médecine. À compter de la rentrée 2010, une commission de sélection est constituée au sein de chaque unité de formation et de recherche (UFR) de médecine.

Elle est composée du doyen et de représentants :

- de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- d'étudiants et d'internes ;
- du conseil de l'ordre des médecins ;
- de l'union régionale des professionnels de santé (URPS).

Cette instance examine le projet professionnel, le dossier et les motifs du choix de l'étudiant : celui-ci peut être auditionné, le cas échéant.

## → Comment les étudiants choisissent-ils leur poste d'interne ?

Après avoir passé les épreuves classantes nationales (ECN) comme tous les D4, les étudiants choisissent leur poste sur une liste à part, qui prend en compte la démographie des professionnels dans les différentes spécialités et à ce titre, notamment, la médecine générale.

## → Comment choisir son lieu d'exercice ?

En dernière année d'internat, les étudiants choisissent leur lieu d'exercice sur une liste nationale établie par les ARS, en fonction des besoins de santé de la population.



## → Que se passe-t-il en cas de changement de région ?

La mobilité est possible, toujours sur des lieux d'exercice listés, avec l'accord des deux directeurs généraux des ARS concernées.

## → Les médecins sont-ils obligés de s'installer seuls dans un cabinet ?

Non, pas forcément. Les modes d'exercice seront variés au sein de la liste : salariat, en maison de santé, en cabinet (seul ou en groupe), en centre de soins...

## → Que se passe-t-il si un médecin rompt le contrat ?

Il faut dans ce cas rembourser la totalité des sommes perçues\*, ainsi qu'une partie des frais d'études engagés.

(\* allocation mensuelle x nombre de mois)



Association Nationale des Étudiants  
en Médecine de France



INTER SYNDICALE NATIONALE  
AUTONOME REPRÉSENTATIVE  
DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE



ISNIH

Inter Syndicat National des Internes des Hôpitaux



Plus d'information :

[www.cesp.sante.gouv.fr](http://www.cesp.sante.gouv.fr)